

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 265.108 du 9 décembre 2025

A. 236.188/XI-23.965

En cause :

1. XXX,
2. XXX,
3. XXX,
4. XXX,

ayant élu domicile chez

M^e Colombe DETHIER, avocat,
rue Berckmans, 89
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Ministre de l'Asile et de la Migration,
ayant élu domicile chez
M^e Sophie MATRAY, avocat,
rue des Fories, 2
4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 20 avril 2022, les parties requérantes sollicitent la cassation de l'arrêt n° 270.274 du 22 mars 2022 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans les affaires 260.046, 260.048, 260.055 et 260.058/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.899 du 17 mai 2022 (ECLI:BE:RVSCE:2022:ORD.14.899) a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Alain Lefèbre, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 13 octobre 2025 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 17 novembre 2025. Le rapport a été notifié aux parties.

M. Denis Delvax, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Colombe Dethier, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et M^e Émilie Brousmiche, *loco* M^e Sophie Matray, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M. Alain Lefèbvre, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006, précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort des constatations opérées par l'arrêt attaqué que la partie adverse a, le 12 mars 2021, adopté des ordres de quitter le territoire à l'encontre des parties requérantes.

Par l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté les recours introduits contre ces ordres de quitter le territoire.

Il ressort des informations communiquées par la partie adverse, et non contestées par les parties requérantes, que ces dernières ont été ultérieurement mises en possession de titres de séjour, valables jusqu'au 10 juillet 2027, pour les première et deuxième, et jusqu'au 14 août 2027, pour les troisième et quatrième.

IV. Intérêt au recours en cassation

IV.1. Thèse des parties requérantes

Les parties requérantes admettent qu'elles ont perdu intérêt à leur recours à la suite de la délivrance de titres de séjour.

IV.2. Appréciation du Conseil d'État

Selon l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, le recours en cassation, peut être porté devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État « par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ». L'intérêt requis à la cassation d'un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers suppose que cet arrêt cause grief à la partie requérante et que la cassation lui procure un avantage. Cet intérêt doit notamment être personnel, direct et certain. L'intérêt doit non seulement exister au moment de l'introduction du recours mais également perdurer jusqu'à la clôture des débats. Si l'intérêt à agir est mis en doute, il appartient à la partie requérante de fournir des éclaircissements à cet égard dès qu'elle en aura l'occasion dans le cadre de la procédure et d'étayer son intérêt. Si elle s'exécute en ce sens, la partie requérante circonscrira alors également les motifs de sa demande et le Conseil d'État devra tenir compte des limites du débat juridictionnel qu'elle fixe.

En l'espèce, il n'est pas contesté que les parties requérantes ont été autorisées au séjour, jusqu'au 10 juillet 2027 ou jusqu'au 14 août 2027.

Les autorisations de séjour en cause emportent le retrait implicite mais certain des ordres de quitter initialement attaqués. Ces décisions du 12 mars 2021 ont donc disparu de l'ordonnancement juridique.

Les parties requérantes ne disposent donc plus de l'intérêt requis au présent recours, ce qu'elles n'ont pas contesté à l'audience.

Celui-ci doit être jugé irrecevable et doit en conséquence être rejeté.

V. Dépens et indemnité de procédure

La partie adverse sollicite que les dépens soient mis à la charge des parties requérantes.

Les parties requérantes sollicitent de ne pas être condamnées au paiement des dépens dès lors qu'elles bénéficient du *pro deo*. Lors de l'audience, elles attirent l'attention du Conseil d'État sur le fait que le Conseil du contentieux des étrangers met les dépens à la charge de la partie adverse lorsqu'il conclut à la perte d'intérêt au recours pour des motifs semblables à ceux de la présente espèce.

L'irrecevabilité du recours découle du constat que les parties requérantes ont obtenu au cours de la procédure devant le Conseil d'État des autorisations de séjour délivrées respectivement les 17 mai 2023 et 10 juillet 2025 et les 22 mai 2023 et 14 août 2025 sur la base de demandes qu'elles ont introduites en application des articles 9*bis* et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Dans ces circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à la charge des parties requérantes et la partie adverse doit être considérée comme la partie ayant obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

La circonstance que les parties requérantes bénéficient de l'assistance judiciaire n'implique pas que les dépens ne pourraient être mis à leur charge. Par contre, cette circonstance implique, d'une part, qu'elles ne sont pas tenues au paiement de la contribution visée à l'article 4 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et, d'autre part, que le montant de l'indemnité de procédure accordée à la partie adverse doit être fixée à 154 euros.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les parties requérantes supportent les dépens, à savoir les droits de rôle de 800 euros et l'indemnité de procédure de 154 euros, accordée à la partie adverse, à concurrence d'un quart chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 9 décembre 2025, par la XI^e chambre du
Conseil d'État, composée de :

Denis Delvax,	conseiller d'État, président f.f.,
Élisabeth Willemart,	conseiller d'État,
Emmanuel Jacobowitz,	conseiller d'État,
Katty Lauvau,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Denis Delvax